

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°D/94/¹⁵⁷ PRG/SGG/

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Loi Fondamentale ;

VU l'Ordonnance N° 030/PRG/SGG/du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret N°073/PRG/SGG/du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Habitat.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de contrôler la législation et la réglementation en matière d'Urbanisme, de construction et d'Habitat ;
- de promouvoir et de développer l'urbanisme et l'Habitat ;
- de mettre en place et de gérer un fonds de l'habitat
- de concevoir, d'élaborer et de réaliser le schéma national d'aménagement du territoire, le plan national d'occupation des sols, les schémas régionaux, les schémas directeurs d'urbanisme et les plans de lotissement et d'assainissement
- de planifier et de programmer les investissements dans les secteurs de l'urbanisme, et de l'Habitat ;
- d'élaborer la législation et la réglementation relatives à la gestion foncière et domaniales et d'en contrôler l'application ;
- de gérer les domaines publics et privés de l'Etat.
- d'assister les collectivités locales en matière de

conception et de suivi de l'aménagement des établissements urbains et ruraux.

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous les travaux exécutés au compte de l'Etat et relevant de ses domaines de compétence.
- de participer avec le département technique concerné à la réception des travaux de voiries primaires urbaines.
- de conduire et de superviser les études et l'exécution des projets de voiries urbaines.

CHAPITRE I : ORGANISATION

ARTICLE 2 : pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- un Secrétariat Général;
- un cabinet;
- des services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- un service Rattaché;
- des Entreprises Publiques.
- un Projet Public

ARTICLE 3 : le cabinet du Ministre comprend :

- un chef de cabinet;
- un Conseiller Technique;
- un Conseiller Juridique;
- un chargé de Mission;
- un Attaché de cabinet.

ARTICLE 4 : les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Architecture et de la Construction;
- la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier;
- la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Les services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale;
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 6 : Les services Rattachés sont :

- le bureau central de la conservation foncière.
- le Patrimoine bâti

ARTICLE 7 : le Projet Public est :

- l'Institut de la topographie et de Cartographie.

ARTICLE : Les Entreprises Publiques sont :

- la Société Guinéenne de construction (SOGUICO);
- la Société de logement à prix modéré (SOLOPRIMO);
- la Société d'Aménagement et de construction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9: Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, du service Rattaché, des Entreprises Publiques et du Projet Public.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui .

ARTICLE 11 : le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°/92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 23 NOVEMBRE 1994


LANSANA CONTE